

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dix-huitième session
Genève, 18 – 20 février 2025

CORRECTIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 26.3TER

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document porte sur des corrections qu'il est proposé d'apporter à la version française de la règle 26.3ter.

RAPPEL

2. En juillet 2023, l'Assemblée de l'Union du PCT (ci-après dénommée "assemblée") a adopté des modifications de la règle 26.3ter, insérant un alinéa e) relatif à la procédure applicable lorsqu'une demande internationale contient des parties dans différentes langues et que toutes ces langues sont acceptées par l'office récepteur compétent (voir le paragraphe 2.a) et l'annexe I du document PCT/A/55/2, et le paragraphe 32 du document PCT/A/55/4). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

3. En juillet 2024, l'assemblée a adopté une nouvelle modification de la règle 26.3ter en limitant la portée à l'alinéa a) des exceptions à l'obligation pour l'office récepteur d'inviter le déposant à remettre une traduction de l'abrégé et du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée lorsque l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue différente, de façon à garantir que la demande internationale soit publiée dans une seule langue (voir le paragraphe 2.c) et l'annexe III du document PCT/A/56/2, et le paragraphe 23 du document PCT/A/56/3). Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et s'appliquera à toute demande

internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2025 ou une date postérieure.

4. Depuis, le Bureau international a pris connaissance de deux erreurs dans la version française de la règle 26.3^{ter}. Le présent document propose de corriger ces erreurs.

CORRECTIONS PROPOSÉES

5. Au point i) de l'alinéa a) de la version française de la règle 26.3^{ter}, le texte est ainsi libellé : "si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) dans *une* langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée" (italiques ajoutés). Le Bureau international propose de corriger le texte de manière à utiliser l'article défini "la" à la place de l'article indéfini "une". Cela permet d'aligner le texte sur celui utilisé au point ii) de cet alinéa lorsqu'il est fait référence à la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

6. Au point i) de l'alinéa e) de la version française de la règle 26.3^{ter}, le texte est ainsi libellé : "une des langues *indiquées* dans la description ou les revendications telles qu'elles ont été déposées" (italiques ajoutés). Le terme français "indiquées" est incorrect; il n'y a pas d'indication explicite qu'une langue particulière est utilisée dans la description ou les revendications. Le Bureau international propose de corriger le texte de manière à utiliser le terme "utilisées" pour faire référence à une langue qui fait partie de la description ou des revendications dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

7. L'annexe contient les corrections proposées visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

8. Le groupe de travail est invité à examiner les corrections qu'il est proposé d'apporter à la version française de la règle 26.3^{ter} figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT¹

TABLE DES MATIERES

Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	1
26.1 à 26.3bis [Sans changement].....	2
26.3ter <i>Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4i)</i>	2

¹ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé.

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3bis [Sans changement]

26.3ter Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1bis et 26.3ter.e), de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) dans ~~une~~ la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) à d) [Sans changement]

e) Lorsque la description d'une demande internationale est déposée dans une langue différente de celle des revendications, ou lorsque certaines parties de la description ou certaines parties des revendications sont déposées dans une langue différente de celle du reste de cet élément, et dans la mesure où ces langues sont acceptées par l'office récepteur au titre de la règle 12.1.a), l'office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à remettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office

récepteur, une traduction de la description, des revendications ou de toute partie de celles-ci rédigée dans une seule langue qui remplit les conditions ci-après :

- i) une des langues ~~indiquées~~ utilisées dans la description ou les revendications telles qu'elles ont été déposées;
- ii) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui procédera à la recherche internationale; et
- iii) la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

La règle 12.3.c) à e) s'applique *mutatis mutandis*.

[Fin de l'annexe et du document]